

# DÉCISION N° 9 / 2021

## D'ESTER EN JUSTICE

### Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°06 du conseil municipal du 27 mai 2020,

**Vu** la requête enregistrée le 06 février 2021 devant le Tribunal administratif de Saint-Denis sous le numéro 2100134-2,

**Vu** l'accord de la société d'avocats DUGOUJON & Associés pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal administratif de Saint-Denis.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**- De confier à la société d'avocats DUGOUJON & Associés, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans l'affaire suivante et ses suites:

- requête enregistrée le 06 février 2021 devant le Tribunal administratif de Saint-Denis sous le numéro 2100134-2 – CHARPENTE CENOMANE c/ Commune de Saint-Joseph

**Article 2 .-** Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

**Article 3 .-** Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

**Article 4 .-** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 26 MAI 2021

Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)



**Christian LANDRY**